

N° 7-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 juillet 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2020-091 du **3 juillet 2020** portant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

p 4

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 9

- Arrêté préfectoral n° DPC 2020-014 du **2 juillet 2020** relatif à l'habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Marne (ADJSP) pour la formation des jeunes Sapeurs-Pompiers

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 10

- Arrêté préfectoral du **2 juillet 2020** portant autorisation de la fête foraine de Reims (3 – 22 juillet 2020) + annexe relative à l'organisation de la fête foraine de Reims et prescriptions sanitaires en application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 14

- Décision tarifaire n° 58-2020-0420 du **1^{er} juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IME du GPEAJH « Le Clos Villers », l'ESAT du GPEAJH et le SESSAD du GPEAJH à Reims
- Décision tarifaire n° 71-2020-0428 du **1^{er} juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'IME « L'éveil », l'ESAT « EPI » et le SESSAD « L'éveil » de Cormontreuil
- Décision tarifaire n° 278-2020-0518 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d'accueil médicalisé « La sève et le rameau » de Reims
- Décision tarifaire n° 292-2020-0520 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du SAMSAH « L'amitié » de Reims
- Décision tarifaire n° 304-2020-0538 du **2 juillet 2020** portant fixation du prix de journée globalisée pour 2020 de l'ITEP « Le Resac » de Bezannes
- Décision tarifaire n° 383-2020-0564 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT « Elisa 51 » de Reims
- Décision tarifaire n° 410-2020-0567 du **2 juillet 2020** portant fixation du prix de journée globalisée pour 2020 du CMPP de Reims
- Décision tarifaire n° 432-2020-0570 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT « La Joncquière » de Jochery sur Vesle
- Décision tarifaire n° 560-2020-0653 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD du Centre Hospitalier de Vitry-le-François
- Décision tarifaire n° 520-2020-0655 du **2 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les établissements du SSIAD – SSIADPA – Centre Hospitalier de Sainte-Ménéhould et EHPAD d'Argonne
- Décision tarifaire n° 491-2020-0659 du **2 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'EHPAD « La Clé des Champs » de Vienne-le-Château
- Décision tarifaire n° 455-2020-0660 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD de Thiéblemont
- Décision tarifaire n° 438-2020-0662 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD « Arc en Ciel Jean Juif » de Vitry-le-François
- Décision tarifaire n° 406-2020-0663 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la maison de retraite Le Village à Châlons-en-Champagne
- Décision tarifaire n° 750-2020-0742 du **3 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services de l'association d'aide aux IMC Nord-Est

- Décision tarifaire n° 105-2020-0850 du **6 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles, le CMPP, le CAMSP et le SESSAD du Cresval

- Décision tarifaire n° 941-2020-0876 du **6 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Anaïs Alençon » d'Alençon

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 62

- Arrêté préfectoral du **7 juillet 2020** autorisant « le Foyer Rémois » à démolir un logement situé au 46 rue Roger Salengro à Reims

- Arrêté préfectoral n° AP-051-649-20-0008 du **8 juillet 2020** autorisant la pose d'enseignes pour la SAS TRIANGLE 3 sur un immeuble sis 19 Rue du Pont à Vitry-le-François (51300)

- Arrêté préfectoral n° AP-051-649-20-0009 du **8 juillet 2020** autorisant la pose d'enseignes pour la SAS CALAXE sur un immeuble sis 29 Rue du Pont à Vitry-le-François (51300)



DS 2020-091

**Arrêté portant délégation de signature à
M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de la défense ;
- Le code de l'action sociale et de la famille ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du tourisme ;
- Le code pénal ;
- Le code de procédure pénale ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- L'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 modifiée relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- L'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- L'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
- Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 8 avril 2020 portant nomination de M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Marne dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat

1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique.

1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique.

1.1.3 Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si une situation exceptionnelle (risques) se présente,

1.2.4 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,

1.2.5 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution – réseaux intérieurs,

1.2.6 Envoi aux PPRPDE des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.7 Demande de mesure corrective à la suite d'un dépassement d'une référence de qualité,

1.2.8 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

1.2.9 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

1.2.10 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.11 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

1.2.12 Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
- Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,
- Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,
- Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,
- Demande des analyses complémentaires à l'exploitant,

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignade

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,

1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

- 1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,
- 1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,
- 1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,
- 1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire,

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

- 1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

- 1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou constat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),
- 1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,
- 1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,
- 1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires,

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

- 1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de raccordement des eaux usées,
- 1.7.2 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,
- 1.7.3 Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté),
- 1.7.4 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,
- 1.7.5 Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures visant à faire cesser l'insalubrité,
- 1.7.6 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,
- 1.7.7 Déclaration d'insalubrité irrémédiable, prononciation de l'interdiction définitive d'habiter,
- 1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,
- 1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter,
- 1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,
- 1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,
- 1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,
- 1.7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,
- 1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.8 Dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale

- 1.8.1 Arrêtés portant agrément, modifications et retrait d'agrément des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux,
- 1.8.2 Arrêtés portant inscription, modification et radiation sur la liste des sociétés civiles professionnelles de biologistes médicaux.

- ARTICLE 2:** En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M^{me} Virginie CAYRE, Directrice Générale Adjointe, ou en son absence ou empêchement, par M. Frédéric REMAY, Directeur du Cabinet et des Territoires.
- ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{me} Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, de M^{me} Virginie CAYRE et de M. Frédéric REMAY la délégation ainsi consentie sera exercée par M. Thierry ALIBERT, Délégué Territorial de la Marne, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Fabienne SOURD, son Adjointe.
- ARTICLE 4:** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thierry ALIBERT et de M^{me} Fabienne SOURD, la délégation de signature accordée par l'article 3, sera exercée :
- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet par :
 - ❖ M^{me} Sandra MONTEIRO, Directrice Déléguée aux affaires juridiques, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Catherine CHENAYER, responsable du département de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^{mes} Sandra MONTEIRO et Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par M. David SIMONETTI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par M^{me} Angélique SCHENA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Anne COLLOTTE, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.
 - Pour les dispositions relatives au domaine «santé-environnement» par:
 - ❖ M^{me} Roxane KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence de M^{me} Roxane KUSNIERZ, la délégation ainsi consentie sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par :

 - ❖ M. Didier DANDELLOT, technicien sanitaire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gérard DANIEL, technicien sanitaire.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2020-078 du 24 avril 2020.
- ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, et M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2020

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE



Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté relatif à l'habilitation
de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Marne (ADJSP)
pour la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers**

DPC. 2020-014

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'extrait des décisions du bureau du conseil d'administration n° B-11-2020 du 22 avril 2020 du service départemental d'incendie et de secours portant création de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Marne ;

Vu la demande d'habilitation pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers en date du 11 juin 2020 ;

SUR proposition de madame la Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Marne est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 02 JUL. 2020

Pour le Préfet

La Directrice de Cabinet,


Valerie SAINTOYANT



Arrêté
portant autorisation de la fête foraine de Reims
(3 – 22 juillet 2020)

LE PRÉFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH en qualité de sous-préfet de Reims ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les articles 1 et 3 ;

Vu les décrets n° 2020-724 du 14 juin 2020 et n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu les recommandations sanitaires de la Fédération des forains de France pour faire face au covid-19 dans les fêtes foraines et les Luna Park ;

Vu le schéma d'implantation présenté par la ville de Reims en accord avec les représentants locaux des forains ;

Considérant que les rassemblements, réunions et activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits, ils peuvent être autorisés par le préfet si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-673 susvisé ;

Place Royale, 51096 REIMS Cedex

Considérant l'engagement pris par chaque industriel forain de respecter les prescriptions sanitaires définies pour l'organisation de la présente fête foraine ainsi que leur déclinaison pour le déroulement des activités foraines qui se tiendront à Reims du 3 au 24 juillet 2020 telles que déclinées dans les dispositions figurant en annexe du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une fête foraine constituée d'attractions et manèges forains est autorisée du vendredi 3 juillet 2020 au mercredi 22 juillet 2020 chaussée Bocquaine à Reims, dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent conduire à une suspension immédiate des activités des industriels forains en cas de non-respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet de Reims, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Reims et les services de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Reims, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH

Annexe : organisation de la fête foraine de Reims (3 -24 juillet 2020) et prescriptions sanitaires prises en application du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié

Organisation :

- Nombre de forains : 30.
- Nombre de métiers : 65.

- Horaires de fermeture :
 - + Les lundis, mardis, mercredis et jeudis à 22 heures
 - + Les vendredis, dimanches et jours fériés à 23 heures
 - + Les samedis et veilles de jours fériés à 1 heure du matin
- Nombre de personnes maximum sur le site (à l'instant T) : 600 personnes (nombre calculé dans le respect des 4m2 par personne)
- 1 entrée et 1 sortie seront matérialisées. En cas de forte affluence, une deuxième entrée peut être ouverte dans le prolongement de la première entrée.
- **Détails des attractions :**
 - . Métiers de bonbons
 - . Métiers de restauration avec installation de tables de brasserie (respect des mesures sanitaires similaires à celles des restaurants et cafés)
 - . Ventes à emporter
 - . Manèges pour enfants (il n'y aura pas de pompon sauf si objet en plastique permettant un nettoyage régulier)
 - . Jeux de pièces, jeux de pince
 - . Stands de tir, pêche aux canards, punching ball
 - . Manèges à sensation (chenille, bras tournant, surf, boîte à rire, autos tamponneuses...)
- La communication de la mairie de Reims sur l'événement sera limitée afin d'éviter une trop forte affluence
- Deux feux d'artifice de petite importance seront tirés durant le déroulé de la foire à l'extérieur du périmètre, mais hors 13 ou 14 juillet : lors du week-end d'ouverture et lors du week-end de clôture (dates non fixées pour le moment). Il ne s'agit pas de constituer une attraction en soi (à l'instar du feu d'artifice traditionnel du 14 juillet) mais de favoriser la fréquentation de la fête foraine, en début et en fin de période.

Sécurisation et mesures sanitaires :

- Société de sécurité privée EVNOMIA :
 - . contrôle visuel des sacs à l'entrée les jours d'affluence
 - . filtrage et comptage à l'entrée de façon à respecter la jauge maximale de 600) : si cette jauge est atteinte, les entrées sont interrompues.
 - . renfort d'agents dans le cadre de la COVID19 pour contrôle du respect de la distanciation physique et des gestes barrières

- **Mesures de sécurité – Police Municipale :**
 - . site sous vidéoprotection
 - . enceinte clôturée
 - . à la demande de Monsieur le sous-préfet, des plots béton seront installés le long de la zone d'entrée ainsi qu'une chicane
 - . les patrouilles de la PM seront renforcées les jours d'affluence, c'est-à-dire les samedis et dimanches en soirée. Il conviendra de réévaluer ce dispositif en cas d'affluence le justifiant.

- **Mesures sanitaires générales à l'entrée du périmètre de la foire :**
 - . gel hydroalcoolique à l'entrée et sur chaque stand
 - . **port du masque obligatoire** : masques proposés à l'entrée si les personnes n'en ont pas à leur disposition
 - . fléchage de circulation au sol séparant les flux afin qu'un sens de circulation soit respecté par le public
 - . en cas de forte affluence sur l'entrée du site, une seconde entrée peut être ouverte afin d'éviter des attroupements (le respect des distances sera en permanence vérifié à l'entrée)

- **Mesures sanitaires prises par les forains :**
 - Distanciation des attractions de façon à fluidifier les circulations entre elles
 - . affichage des recommandations et gestes barrières à chaque stand
 - . **port du masque obligatoire pour les gérants des stands (sauf activité de cuisine) comme pour le public**
 - . faire respecter la distanciation physique dès les abords des stands ou manèges par des marquages au sol et des messages réguliers
 - . limitation des activités d'enfermement (les boules à eau ont été remplacées par des petits bateaux)
 - . **chaque forain recevra le protocole sanitaire face au COVID-19 créé par la Fédération des forains de France et s'engage à le respecter**

- **Mesures sanitaires sur les manèges et grosses attractions :**
 - . entrée et sortie séparées pour les grosses attractions
 - . mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée des manèges et attractions
 - . **port du masque (grand public ou chirurgical) obligatoire**
 - . un siège vide entre chaque client ou groupe de clients arrivés ensemble et marquage des sièges inoccupés si nécessaire
 - . distance d'un mètre minimum entre chaque groupe de clients dans la file d'attente
 - . nettoyage des parties en contact avec les clients toutes les deux heures ou entre chaque utilisation selon le stand
 - . nettoyage complet du stand, chaque soir, après la fermeture de la foire.



DECISION TARIFAIRE N°58 2020-0420 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA

MARNE (510009673) dont le siège est situé 19, RUE ALPHONSE DAUDET, 51081, REIMS, a été fixée à **3 682 917.89€**, dont :

- 20 484.80€ de reprise pour la facturation des amendements CRETON 2019,
- 93 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 93 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **3 589 917.89€** et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 589 917.89 €
(dont 3 589 917.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	570 692.38	1 911 819.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	739 408.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	367 997.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	191.33	153.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 159.83€ (dont 299 159.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 610 766.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 610 766.69 €
(dont 3 610 766.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	575 485.21	1 927 875.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	739 408.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	367 997.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	192.93	154.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 897.23 €
(dont 300 897.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE (510009673).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 01/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

DÉCISION TARIFAIRE N°71 2020-0428 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION L'EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "EPI" - 510011752

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/12/2010, prenant effet au 01/01/2011 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL

(510000649) dont le siège est situé 1, RUE DES MONTEPILLOIS, 51350, CORMONTREUIL, a été fixée à **4 595 048.37€**, dont :

- 138 665.54€ de reprise au titre des amendements CRETON facturés en 2019,

- 30 000€ de reprise de résultat déficitaire 2018,

- 117 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 117 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 478 048.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 478 048.37 €

(dont 4 478 048.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 070 808.19	2 543 656.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	771 461.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	92 123.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	262.00	175.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 170.70€ (dont 373 170.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 586 713.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 586 713.91 €
(dont 4 586 713.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 111 888.74	2 641 241.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	741 461.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	92 123.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	272.00	181.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 382 226.16 €
(dont 382 226.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'EVEIL (510000649).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 01/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 278 2020-0518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU- 510017189

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 07/07/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU (510017189) sise 100, RUE DE LA BONNE FEMME, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à **449 203.62€** au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 432 703.62€ augmentée de **16 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle** à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 058.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 432 703.62€
(douzième applicable s'élevant à 36 058.64€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 292 **2020-0520** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DU
SAMSAH L'AMITIE - 510022098

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'AMITIE (510022098) sise 14, RUE GUTENBERG, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à **295 958.61€** au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 292 958.61€ augmentée de **3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle** à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 413.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 292 958.61€
(douzième applicable s'élevant à 24 413.22€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O: 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°304 **2020-0538** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 18/06/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23, RUE DE SACY, 51430, BEZANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à **1 007 894,38 €** correspondant à la dotation reconduite de 990 644,38€ augmentée de **17 250,00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle** à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 553,70 €.
Soit un prix de journée pour l'internat de 306,42 € et pour le semi-internat de 204,28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 990 644,38 €.
 - (douzième applicable s'élevant à 82 553,70 €.)
 - prix de journée pour l'internat de 306,42 € et pour le semi-internat de 204,28€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 383 **2020-0564** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L'ESAT ELISA 51 - 510012289

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2018 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, RUE MAURICE HALBXACHS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à **752 044.90€** correspondant à la dotation reconduite de 737 044.90€ augmentée de **15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle** à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 420.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 737 044.90€ (douzième applicable s'élevant à 61 420.41€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°410 2020-0567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DU
CMPP DE REIMS - 510000318

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14, ALLEE DES LANDAIS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631) ;

DECIDE

- Article 1^{er} À compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à **2 148 253.06 €** correspondant à la dotation reconduite de 2 103 894.06€ augmentée de **44 359.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle** à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 324.51 €.
- Article 2 À compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 103 894.06 €.
 - (douzième applicable s'élevant à 175 324.51 €.)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS » (510000631).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALBERT

DECISION TARIFAIRE N° 432 2020-0570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L'ESAT "LA JONQUIERE" - 510010556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA JONQUIERE" (510010556) sise 64, ROUTE NATIONALE, 51140, JONCHERY SUR VESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE JONCHERY (510009657) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 185 761.32€** correspondant à la dotation reconduite de 1 158 761.32€ augmentée de **27 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle** à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 563.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 158 761.32€ (douzième applicable s'élevant à 96 563.44€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALBERT

DECISION TARIFAIRE N° 560-2020-0653 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 557 390.01€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 532 765.01€ augmentée de :
- 14 750.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 17 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 24 625.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 507 026.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 252.23€).
Le prix de journée est fixé à 39.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 738.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 144.85€).
Le prix de journée est fixé à 36.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 540 140.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 514 401.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 866.81€).
Le prix de journée est fixé à 40.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 738.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 144.85€).
Le prix de journée est fixé à 36.61€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020,

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Le Délégué territorial de la Marne


Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°520-2020-0655 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD - 510000102

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD - 510012339

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE -
510010135

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) dont le siège est situé 0, ALL DE LA COUR D'HONNEUR, 51800, SAINTE MENEHOULD, a été fixée à 3 280 143.80€, dont :

- 91 593.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 104 200.00€ à titre non reconductible dont 118 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 250.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 200 546.50€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 079 597.30€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 079 597.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010135	2 424 338.39	0.00	0.00	0.00	66 207.00	0.00
510012339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	589 051.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010135	45.69	0.00	55.40	0.00
510012339	0.00	0.00	0.00	35.86

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 633.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 175 943.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 175 943.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010135	2 512 208.89	0.00	0.00	0.00	66 207.00	0.00
510012339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	597 527.91

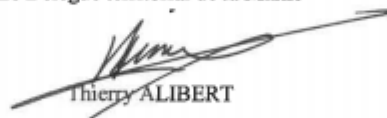
Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010135	47.34	0.00	55.40	0.00
510012339	0.00	0.00	0.00	36.38

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 661.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) et aux structures concernées.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020,

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Le Délégué territorial de la Marne


Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°491-2020-0659 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU - 510000904

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS" -
510002116

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) dont le siège est situé 280, R DE LA CROIX, 51800, VIENNE LE CHATEAU, a été fixée à 1 226 090.80€, dont :
- 34 924.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 87 201.00€ à titre non reconductible dont 69 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 451.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 104 663.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 121 427.80€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 121 427.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002116	1 109 423.80	0.00	0.00	12 004.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002116	40.11	44.46	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 452.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 138 889.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 138 889.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002116	1 126 885.80	0.00	0.00	12 004.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002116	40.75	44.46	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 907.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904) et aux structures concernées.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020,

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Le Délégué territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°455- 2020-0660 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15, R LAURENT GERARD, 51300, THIEBLEMONT FAREMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 632 348.95€ au titre de 2020, dont :
- 44 126.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 112 418.00€ à titre non reconductible dont 91 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 20 918.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 134 481.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 497 867.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 124 822.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 410 594.68	35.59
UHR	0.00	0.00
PASA	64 502.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 771.27	44.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 519 930.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

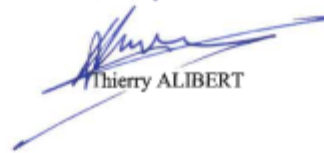
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 432 657.68	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	64 502.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 771.27	44.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 660.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020,

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Le Délégué territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°438-2020-0662 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 697 517.61€ au titre de 2020, dont :
- 59 408.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 170 759.00€ à titre non reconductible dont 105 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 65 759.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 200 463.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 497 054.61€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 208 087.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 317 794.09	47.19
UHR	0.00	0.00
PASA	66 440.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 914.08	71.07
Accueil de jour	67 906.20	56.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 526 758.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 347 498.09	47.80
UHR	0.00	0.00
PASA	66 440.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 914.08	71.07
Accueil de jour	67 906.20	56.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 563.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 02/07/2020,

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Le Délégué territorial de la Marne



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°406-2020-0663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise 0, CHE DE BOUY, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 014 864,41€ au titre de 2020, dont :
- 88 014,00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 217 237,00€ à titre non reconductible dont 195 000,00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 73 090,00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 312 097,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 702 767,41€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 308 563,95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 673 549,41	46,30
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	29 218,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 797 627,41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 768 409,41	47,50
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	29 218,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 468,95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020,

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Le Délégué territorial de la Marne


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°750 2020-0742 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION D'AIDE AUX IMC NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS - 080002132

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS - 080009871
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA BARAUDEL -
080009996

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBIERGE -
510011489

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN - 510023815

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE -
510024888

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION d'AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665) dont le siège est situé 65, RUE EDMOND ROSTAND, 51100, REIMS, a été fixée à **16 404 011.71€**, dont :

- -15 674.57€ de reprise au titre des amendements CRETON facturés en 2019,
- 402 311.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 402 311.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 001 700.71€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 756 850.47 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	756 850.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	39.77

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 070.87€.

- **personnes handicapées : 15 244 850.24 €**

(dont 15 244 850.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	799 229.94	1 064 573.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

080009871	0.00	0.00	0.00	189 341.20	0.00	0.00	0.00
080009996	521 619.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	984 353.50	2 693 027.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 206 352.80	103 181.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	879 577.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	843 598.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	385 080.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 548 620.18	60 000.00	0.00
510023872	3 493 686.26	369 594.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	103 013.00	0.00	0.00	0.00

FINES	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	406.23	270.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	416.62	277.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510023872	279.26	186.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 270 404.18 (dont 1 270 404.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 608 620.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 134 051.68€.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 608 620.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 017 375.28. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées : 756 850.47 €**

FINISS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	756 850.47

FINISS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	39.77

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 070.87€.

- **personnes handicapées : 15 320 524.81 €**

(dont 15 320 524.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	799 229.94	1 064 573.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	189 341.20	0.00	0.00	0.00

080009996	521 619.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	988 549.24	2 704 505.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 206 352.80	103 181.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	879 577.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	843 598.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	385 080.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 548 620.18	120 000.00	0.00
510023872	3 493 686.26	369 594.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	103 013.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	406.23	270.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	418.40	278.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	279.26	186.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 276 710.40 (dont 1 276 710.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 668 620.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 139 051.68€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 668 620.18

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°105 2020-0850 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'EPERNAY - 510000326

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2019, prenant effet au 11/07/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623) dont le siège est situé 51, RUE LEON MATHIEU, 51100, REIMS, a été fixée à **6 897 842,66€**, dont :

- 168 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 168 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 729 842,66€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 729 842,66 €

(dont 6 729 842.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 171 975.58	1 766 751.50	409 432.59	0.00	0.00	434 666.65	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 371 789.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	551 183.67	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 024 042.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	377.86	251.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 560 820.22€ (dont 560 820.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 551 183.67€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 931.97€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	551 183.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 729 842.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 729 842.66 €

(dont 6 729 842.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 171 975.58	1 766 751.50	409 432.59	0.00	0.00	434 666.65	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 371 789.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	551 183.67	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 024 042.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	373.84	249.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 560 820.22 € (dont 560 820.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 551 183.67€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 931.97€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	551 183.67

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 06/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°941 2020-0876 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ANAIS ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ANAIS - SAINT IMOGENES - 510023757
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ASSOCIATION ANAIS - 510023765

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, RUE EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée à **2 645 873,37€**, dont :

- 42 750.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 42 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 603 123.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 603 123.37 €

(dont 2 603 123.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	1 262 790.55	845 725.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	494 606.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	330.00	220.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 926.95€ (dont 216 926.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 603 123.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 603 123.37 €

(dont 2 603 123.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

510023757	1 262 790.55	845 725.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	494 606.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023757	330.00	220.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 926.95 € (dont 216 926.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 06/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,


Thierry ALIBERT



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 05 mars 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 10 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur territorial Marne de la Caisse des dépôts et consignations du 11 juin 2020.

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir un logement situé au 46 rue Roger Salengro à Reims est accordée à la SA d'HLM « Foyer Rémois ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **07 JUIL. 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'Garane



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-649-20-0008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseignes pour la SAS TRIANGLE 3 sur un immeuble sis 19 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M^{me} Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral de refus n°AP-051-649-20-0002 du 26 mars 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0008, concernant la pose d'enseignes par la SAS TRIANGLE 3, sur un immeuble sis 19 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-54, déposé le 18 juin 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er juillet 2020 sur le projet d'installation d'enseignes.
- CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositifs apposés directement sur les vitrines extérieures sous une forme vitrophanique relèvent du domaine d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;
- CONSIDÉRANT** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'enseignes est situé aux abords de l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), de l'Ancienne maison des Arquebusiers, de la Chapelle du collège de garçons, de l'Eglise Notre Dame, de l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et de la Porte du Pont ; Immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

CONSIDÉRANT que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société par actions simplifiée TRIANGLE 3, représentée par Monsieur Jean MERAFINA, personne physique agissant en qualité de président représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer 3 dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis 19 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées, de 0,05 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 2,70 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 1,35 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en imposte supérieure de la porte d'entrée sans plaque de fond, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées, de 0,05 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 2,15 m x 0,40 m, soit une surface unitaire de 0,86 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, de type vitrophanique, implantée directement sur les parois vitrées de la devanture commerciale, constituée de 6 éléments linéaires de film vinylique adhésif imprimé et de section cumulée limitée aux indications figurant au Cerfa de 5,40 m x 0,18 m, soit une surface unitaire totale de 0,97 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

ARTICLE 2 – Toutes les enseignes existantes, leurs équipements accessoires et les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **08 JUL 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine YOGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
 - un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lyoté - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.talirecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-649-20-0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseignes pour la SAS CALAXE sur un immeuble sis 29 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M^{me} Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0009, concernant la pose d'enseignes par la SAS CALAXE, sur un immeuble sis 29 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-59, déposé le 19 juin 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er juillet 2020 sur le projet d'installation d'enseignes.

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une enseigne est également constituée par le dispositif dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images ;

CONSIDÉRANT que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que la saillie de 0,75 m projetée de l'enseigne apposée en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le projet appelle des recommandations de l'architecte des bâtiments de France de nature à améliorer l'intégration du projet dans son environnement bâti, d'une part, par l'utilisation d'un matériau en bois mouluré peint en remplacement de la tôle projetée pour le panneau de fond de l'enseigne apposée en bandeau, et d'autre part, par la mise en œuvre de compléments de même nature pour traiter les piédroits en vue de reconstituer une véritable devanture commerciale en applique ; que la mise en œuvre des recommandations portant sur les piédroits est soumise à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme ; que lesdites recommandations ne présentent toutefois pas de caractère impératif pour la mise en œuvre du projet qui reçoit un accord sans prescription de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'enseignes est situé aux abords de l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), de l'Ancienne maison des Arquebusiers, de la Chapelle du collège de garçons, de l'Eglise Notre Dame, de l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et de la Porte du Pont ; immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

CONSIDÉRANT que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société par actions simplifiée CALAXE, représentée par Madame Lindsay GUILLAUME, personne physique agissant en qualité de présidente représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer 2 dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis 29 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées apposées sur une plaque de fond en tôle ou bois moulurée, de 0,14 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 7,44 m x 0,80 m, soit une surface unitaire de 5,95 m² ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade commerciale sous la limite séparant le rez-de-chaussée du 1er étage centrée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, de 0,10 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire totale de 0,72 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

ARTICLE 2 – Toutes les enseignes existantes, leurs équipements accessoires et les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.